



## Résumé de l'affaire *Multani c Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6<sup>1</sup>

En novembre 2001, le kirpan que porte Gurbaj Multani sous ses vêtements tombe accidentellement lorsqu'il se trouve à l'école. L'incident soulève des questions au sein de la communauté scolaire sur la sécurité dans l'école et sur l'opportunité d'autoriser le port du kirpan, suscitant une vive contestation entre les membres de la commission scolaire et la collectivité. D'un côté, les parents et les administrateurs de l'école font valoir que le kirpan peut être utilisé comme une arme dangereuse et que le code de conduite de l'école interdit le port d'armes. D'autre part, Gurbaj Multani estime que sa religion l'oblige à porter en tout temps un kirpan, un objet religieux qui ressemble à un poignard et doit être fabriqué en métal.

La commission scolaire fait parvenir aux parents de Gurbaj une lettre autorisant leur fils, à titre d'accommodement raisonnable, à porter son kirpan à l'école si certaines conditions visant à le sceller à l'intérieur de ses vêtements sont respectées. Gurbaj et ses parents acceptent cet arrangement, mais le conseil d'établissement de l'école refuse d'entériner l'entente pour le motif que le port du kirpan contrevient à l'article 5 du Code de vie de l'école qui prohibe le port d'armes. Le conseil des commissaires de la Commission scolaire maintient la décision et avise Gurbaj et ses parents qu'un kirpan symbolique sous forme de pendentif ou d'une autre forme, fabriqué dans un matériau qui le rendrait inoffensif, serait accepté au lieu d'un véritable kirpan.

Balvir Singh Multani, le père de Gurbaj, dépose devant la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire visant à faire déclarer inopérante la décision du conseil des commissaires. La Cour supérieure accueille la requête et prononce la nullité de la décision, autorisant Gurbaj à porter son kirpan sous réserve de certaines conditions. La Cour d'appel annule le jugement de la Cour supérieure. Après avoir retenu la norme de contrôle de la décision raisonnable *simpliciter*, la Cour d'appel rétablit la décision du conseil des commissaires, concluant que cette décision porte atteinte à la liberté de religion de Gurbaj garantie par l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte canadienne)* et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (*Charte québécoise*), mais que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne* et de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*.

Pour décider si Gurbaj doit être autorisé à porter le kirpan, la Cour suprême soupèse les conséquences de la restriction de ses libertés religieuses par rapport à l'obligation de l'école de maintenir un environnement sécuritaire. Elle conclut que l'interdiction du port du kirpan est déraisonnable.

---

<sup>1</sup> Résumé de l'affaire reproduit avec l'autorisation de *Charter in the Classroom: Students, Teachers and Rights* (CC: STAR).